

Versailles, le 29 décembre 2021

---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### **Covid 19 – Le préfet des Yvelines renforce l’obligation de port du masque et prend des mesures spécifiques pour le passage à la nouvelle année**

La situation épidémiologique se dégrade dans les Yvelines : le taux d’incidence atteint 980 cas pour 100 000 habitants au 26 décembre 2021, contre 184 cas pour 100 000 le 26 novembre dernier. De même, le taux de positivité atteint 9,7% le 26 décembre 2021 contre 4,6% le 26 novembre dernier. 285 patients atteints de la covid sont hospitalisés (+26 en une semaine), dont 71 en soins critiques (+ 19 en une semaine). Au total, 85,5% des lits de réanimation sont occupés par des patients atteints de la covid.

Dans ce contexte, à la suite des annonces du Premier ministre, le préfet des Yvelines a décidé de renforcer les mesures de freinage de l’épidémie.

#### **L’obligation de port du masque est renforcée**

Le préfet des Yvelines a décidé de rendre obligatoire le port du masque dans les centres-villes et centres-bourgs de l’ensemble des communes du département. Dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire, le port du masque reste une mesure essentielle lors des rassemblements aux abords des commerces ou des équipements situés dans les centres-villes et centres-bourgs.

Ainsi, à compter du 31 décembre 2021, le port du masque sera obligatoire en plein air sur la voie publique et dans l’espace public, dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière matérialisant les entrées et sorties d’agglomération, au sens de l’article R. 110-2 du code de la route.

Cette obligation ne s’appliquera pas :

- aux personnes de moins de onze ans,
- aux personnes circulant à l’intérieur des véhicules particuliers et professionnels,
- aux cyclistes,
- aux usagers de deux-roues motorisés,
- aux personnes, notamment en situation de handicap, munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive,
- aux personnes circulant dans les forêts, zones boisées, prairies, chemins ruraux et forestiers du département.

## **Des mesures spécifiques sont prises pour le passage à la nouvelle année**

Compte-tenu du risque de relâchement dans l'application des gestes barrières à l'occasion du passage à la nouvelle année, le préfet des Yvelines a pris les trois mesures suivantes :

1/ La consommation de boissons alcooliques sera interdite sur la voie publique dans le département des Yvelines, à l'exception des terrasses aménagées par des établissements recevant du public autorisés à ouvrir, du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00, jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 06h00.

2/ Les activités de danse seront interdites dans tous les établissements recevant du public du département des Yvelines :

- du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 06h00 ;
- du samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 06h00 ;
- du dimanche 2 janvier 2022 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 06h00.

3/ L'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place du département des Yvelines sera fixée à 02h00 les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 janvier 2022.

Contact presse : [pref-communication@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-communication@yvelines.gouv.fr)